

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

SYNDICAT MIXTE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN
SEINE GRANDS LACS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20240624-2024-25-CS-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2024

Publication : 26/06/2024

OBJET :

DÉCISION DU PRÉSIDENT

**Renouvellement du bail
de portant location du
droit de chasse en forêt
de Flacy (89)**

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Comité syndical, n°2021-73/CS du 9 novembre 2021, donnant délégation du Comité syndical au Président, pour toute la durée de son mandat, pour prendre certaines décisions relevant de domaines expressément visés ;

VU les statuts du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

VU le code forestier, notamment son article D.221-2 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique de l'YONNE ;

VU le courrier de résiliation de M. Michel FERRANT, ancien locataire, laissant libre le droit de chasse de la forêt de Flacy au 1^{er} avril 2024 ;

VU le cahier des clauses générales et le plan du lot de chasse ;

VU la consultation de l'ONF et l'ouverture des plis en mairie de Flacy le 31 mai 2024;

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'exploitation du droit de chasse visant à assurer, par un partenariat avec les chasseurs locaux, l'équilibre sylvo-cynégétique afin de permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions satisfaisantes pour le propriétaire

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le bail de chasse, ci-annexé, est conclu pour une période de 6 années, sur la forêt de Flacy (45,37ha), avec un nouveau locataire de chasse, M. Jérôme QUENET qui est mieux disant et qui présente toutes les garanties nécessaires.

ARTICLE 2 : Les recettes correspondantes d'un montant annuel de 1134,25€ seront imputées sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement pour les exercices considérés – article 7035.

ARTICLE 3 : Le Comité syndical sera informé, lors de sa prochaine réunion, de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée à M. Jérôme QUENET 4 chemin des Entes – Le Valdreux 10190 CHENNEGY;
- transmise à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France et du Département de Paris, et à Monsieur le Receveur de la Direction Générale des Finances Publiques.
- publiée sur le site Internet du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs.

Paris, le 24/06/2024

Par délégation du Comité syndical,
Le Président,



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Président de la Métropole du Grand Paris

LE PRÉSIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr